

“creditor”
« créancier »

“creditor” means a person having a claim, unsecured, preferred by virtue of priority under section 136 or secured, provable as a claim under this Act;

“person”
« personne »

“person” includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or an organization, the successors of a partnership, association, corporation, society or organization, and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representative of a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

“prescribed”
« prescrit »

“prescribed”

(a) in the case of the form of a document that is by this Act to be prescribed and the information to be given therein, means prescribed by directive issued by the Superintendent under paragraph 5(4)(e), and

(b) in any other case, means prescribed by the General Rules;

“proposal”
« proposition concordataire »
ou
« proposition »

“proposal” means

(a) in any provision of Division I of Part III, a proposal made under that Division, and

(b) in any other provision, a proposal made under Division I of Part III or a consumer proposal made under Division II of Part III

and includes a proposal or consumer proposal, as the case may be, for a composition, for an extension of time or for a scheme or arrangement;

(3) The portion of the definition “insolvent person” in subsection 2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

sations coopératives et leurs successeurs;

b) les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires et administrateurs et autres représentants légaux de toute personne, conformément à la loi applicable en l'espèce.

« personne morale » Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou toute autre personne morale autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y possède des biens. La présente définition ne vise pas les banques régies par la Loi sur les banques, caisses d'épargne, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

« prescrit »

a) Dans le cas de la forme de documents à prescrire au titre de la présente loi et des renseignements qui doivent y figurer, prescrit par le surintendant en application de l'alinéa 5(4)e);

b) dans les autres cas, prescrit par les Règles générales.

« proposition concordataire » ou « proposition » S'entend :

a) à la section I de la partie III, de la proposition faite au titre de cette section;

b) dans le reste de la présente loi, de la proposition faite au titre de la section I de la partie III ou d'une proposition de consommateur faite au titre de la section II de la partie III.

Est également visée la proposition ou proposition de consommateur faite en vue d'un concordat, d'un atermolement ou d'un accommodement.

(3) Le passage de la définition de « personne insolvable » précédant l'alinéa a), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« personne morale »
“corporation”

« prescrit »
“prescribed”

« proposition concordataire »
ou
« proposition »
“proposal”